



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAMOG
Commune de Quend

Autorisation

A R R Ê T É du 19 DEC. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997, modifié, autorisant la société SAMOG à exploiter une carrière de sables, de graviers et de galets sur le territoire de la commune de Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-80-2018-040-A1 du 14 décembre 2018 portant prescription de diagnostic archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-80-2018-040-A2 du 19 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1-80-2018-040-A1 du 14 décembre 2018 de prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quend approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, complétée le 7 février 2019, par la société SAMOG, dont le siège social est situé ZI, rue du Manoir - CS80078 - 76340 Blangy-sur-Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables, de graviers et de galets sur le territoire de la commune du Quend.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 11 avril 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 27 mai au 27 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes de Colline Beaumont, Conchil-Le-Temple, Fort-Mahon-Plage, Quend, Rue et de Villers-sur-Authie ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 10 et 31 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Quend ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Conchil-Le-Temple ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 avril 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 novembre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'accord du demandeur du 18 décembre 2019 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant que le dossier de demande a été régulièrement déposé et que son instruction a été réalisée selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Quend, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAMOG, dont le siège social est situé ZI, rue du Manoir - CS80078 - 76340 Blangy-sur-Bresle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de galets, sur le territoire de la commune de Quend, et à en étendre la superficie pour une contenance de 4 ha 77 a et 62 ca, conformément aux caractéristiques établies au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et notamment son livre V, et, en particulier, de celles de l'arrêté préfectoral n°1-80-2018-040-A1 du 14 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 6 500 000 tonnes pour la durée de l'autorisation.

La production annuelle moyenne de matériaux extraits est de 250 000 tonnes en moyenne.

La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1997 modifié sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières, autre que celles visées au 5 et 6	Durée de 30 ans Surface : 57 ha 90 a 92 ca Périmètre d'extraction : 47 ha 21 a 67 ca Production annuelle moyenne : 250 000 tonnes Production annuelle maximum : 400 000 tonnes Tonnage total autorisé : 6 500 000 tonnes
2515.1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	environ 600 kW au total (environ 410 kW pour l'installation de traitement et 187 kW pour un crible mobile)
2517.1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	26 200 m ² au total (22 700 m ² pour les matériaux extraits et 3 500 m ² pour les déchets non dangereux inertes)
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,	3,48 t (4 m ³ de GNR)

		utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
--	--	--	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Nomenclature « eau » (IOTA) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	4 plans d'eau permanents pour une superficie totale de 31,8 ha.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur parcelles suivantes de la commune de Quend :

Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie de la carrière (m²)	Périmètre d'extraction (m²)
ZE 1	11 271	11 271	8 601
ZE 2	7 880	7 880	6 925
ZE 3	27 380	27 380	24 215
ZE 50	5 971	5 971	3 741
ZE 4	42 356	42 356	37 056
ZE 5	15 598	15 598	11 938
ZE 6	31 453	31 453	28 343
ZE 8	16 188	16 188	15 058
ZE 9	26 436	26 436	25 236
ZE 10	24 980	24 980	22 640
ZE 11	48 952	48 952	42 212
ZE 13	5 900	5 900	5 150
ZE 14	23 646	23 646	19 156
ZE 47	6 113	6 113	5 073

ZC 41	40 860	40 860	0
ZC 63	5 432	5 432	4 192
ZC 64	3 613	3 613	3 333
ZC 55	11 337	11 337	9 337
ZH 1	18 660	18 660	17 170
ZH 2	84 565	84 565	78 065
ZH 3	9 066	9 066	7 036
ZH 4	25 195	25 195	23 425
ZH 5	6 240	6 240	5 770
ZH 6	4 700	4 700	4 350
ZH 7	22 862	22 862	20 852
ZH 8	4 500	4 500	3 960
ZH 9	4 866	4 866	2 836
ZH 39	30 127	30 127	26 627
ZH 41	9 690	9 690	6 990
Chemin rural dit de la Foraine (pour partie)	2 035	2 035	1 820
Rue de l'Oratoire (pour partie) cadastrée ZH47	1 220	1 220	1 060
Total	57 ha 90a 92ca	57ha 90 a 92ca	47 ha 21a 67ca

Les parcelles en gras sont celles objet de l'extension

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1-0 au présent arrêté. La zone d'extension d'une superficie de 4 ha 77 a et 62 ca est constituée des parcelles : ZE 3, ZC 55, ZC 63, et ZC64. L'installation de traitement est située sur la parcelle ZC41 dont le plan figure en annexe 1-1.

ARTICLE 1.2.3. PHASAGES

L'exploitation se déroule suivant le plan et le descriptif de phasage figurant aux annexes 2-0 à 2-6 du présent arrêté, en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

<i>Périodes considérées</i>	<i>Montants (en euros TTC)</i>
Phase 1	491 313 €
Phase 2	490 427 €
Phase 3	453 978 €
Phase 4	450 030 €
Phase 5	360 285 €
Phase 6	154 960 €

Ces montants ont été définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et sur la base :

- de l'indice TP01 (base 2010) d'avril 2018 paru au journal officiel : 108,1 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie est conjointement adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières

- lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées au présent arrêté) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à la Préfète un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris, le cas échéant, le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité de loisirs nautiques avec renaturation des espaces non affectés à cette activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Concomitamment à la notification de la mise à l'arrêt de l'installation mentionnée ci-avant, l'exploitant transmet également un mémoire en réhabilitation comportant notamment les mesures suivantes :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés sectoriels

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêtés thématiques

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Une borne de nivellement situé dans le périmètre de la carrière permet le contrôle des côtes NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de mettre en place au niveau de l'entrée principal du site un panneau indiquant en caractères apparents la liste des déchets admissibles dans le cadre du remblaiement prévu à l'article 2.5.3.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.1.4. INFORMATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à disposition des sapeurs-pompiers sur chacune des voies d'accès les informations suivantes. Un plan de masse plastifié utilisable par ceux-ci et comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et les quantités des produits présents. Ces informations sont tenues à jour a minima de façon trimestrielle.

ARTICLE 2.1.5. CLÔTURE ET BARRIERES

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.1.6. PIÉZOMÈTRES

A minima 1 mois avant le début des opérations de remblaiement, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres : 1 piézomètre en amont de la zone à remblayer et 2 piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Une mesure constituant le niveau de référence doit être effectuée selon les modalités de l'article 7.2.2. Les caractéristiques de ce réseau sont transmises à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. PLAN TOPOGRAPHIQUE

Un plan topographique des terrains faisant apparaître une densité satisfaisante de points cotés est réalisé avant le début d'exploitation. Il comprend en outre les informations prévues à l'article 2.4.1.

Ce plan est transmis pour la première fois à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.9. Il est destiné à établir l'état initial de la carrière en perspective de ses évolutions.

ARTICLE 2.1.8. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.1.9. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements et travaux prescrits aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ainsi que 2.1.7 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant notifie à la Préfète et au maire de la commune de Quend la mise en service de l'installation. Une copie est conjointement adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le même temps, l'exploitant transmet, aux services départementaux d'incendie et de secours, les coordonnées XY (en Lambert 93) du site et notamment de ses entrées afin de faciliter l'intervention des services de secours. Lors de cette information, il communique également les modalités retenues pour satisfaire aux prescriptions des articles 2.1.4, 6.3.5.1 et 6.3.5.3.

CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL

A - Mesures d'évitement des impacts

- 1) L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement. Les haies périphériques et leur lisière sont préservées.
- 2) La zone humide de la parcelle ZE55 fait l'objet d'un balisage afin de la préserver des travaux.
- 3) Pour conserver les haies et leur effet lisière, une réserve périphérique sera mise en place et non exploitée sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plupart des haies et alignements d'arbres.

B - Mesures de réduction des impacts

1) Les travaux de préparation des emprises (décapage de la couche de sol végétalisée et terrassement des merlons) sont réalisés systématiquement :

- pour les milieux ouverts (cultures, prairies fauchées ou autres milieux dépourvus de végétation ligneuse), en automne ou hiver ;
- pour les milieux arbustifs (haies, fourrés, ronciers...), en automne.

2) Les dispositions suivantes sont prises lors du réaménagement afin de lutter contre l'installation d'espèces envahissantes :

- lors des travaux de décapage des parcelles situées à proximité du hameau du Muret, les stations de Renouée du Japon sont à identifier et les moyens nécessaires à leur non dissémination sont à prendre (excavation des terres sur plusieurs mètres autour et sous la station, mise en filière spécialisée et nettoyage des engins après manipulation des terres contaminées) ;
- les opérations de remise en état du site se font au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- les végétaux plantés dans le cadre du réaménagement du site sont uniquement des essences locales ;
- un suivi des plantations est mis en place afin de s'assurer qu'aucune espèce colonisatrice non autochtone ne vienne envahir le site au détriment des espèces plantées ou des espèces locales poussant naturellement.

C - Mesures compensatoires des impacts

1) Dans le cadre du réaménagement, quatre plans d'eau sont créés :

- un plan d'eau d'environ 10,5 ha, pré-existant, situé au sud de la Ferme de Pruquière ;
- un plan d'eau d'environ 6,3 ha, au nord de la Ferme de Pruquière (au centre ouest du site) ;
- un plan d'eau d'environ 6 ha, au niveau du hameau du Muret ;
- un plan d'eau d'environ 8,7 ha, à l'est de la RD940, près du hameau de Vieux Quend.

2) Dans le cadre du réaménagement, trois zones humides sont créées :

- une zone humide d'environ 1,6 ha, le long du chemin qui mène de la RD940 au hameau du Muret, comportant plusieurs mares de profondeurs variables afin de disposer pour les unes d'un caractère permanent et pour les autres d'un caractère saisonnier permettant d'être en eau jusqu'à environ la fin juin ;
- deux zones humides d'environ 0,64 et 0,31 ha, respectivement situées au nord du plan d'eau près du hameau de Vieux Quend, sont reliées entre elles côté RD 940 par un fossé de bordure à vocation écologique sur une surface d'environ 1 000 m².

3) Dans le cadre du réaménagement, les trois passages sous les voiries, réalisées pour les passages des convoyeurs à bandes, sont maintenus afin de permettre une liaison écologique entre les plans d'eau :

- un passage sous la voie d'accès à la ferme de la Pruquière ;
- un passage sous la RD940 pour la liaison entre le plan d'eau central ouest et le plan d'eau est ;
- un passage sous le chemin rural n°13 pour la liaison entre le plan d'eau central ouest et le plan d'eau de la zone du Muret.

4) Dans le cadre du réaménagement, un kilomètre de haies et/ou d'alignements d'arbres réparties en au moins 4 entités est créé afin de renforcer le maillage écologique.

5) Durant la durée d'exploitation des gîtes artificiels destinés aux Hérissons d'Europe seront régulièrement créés au moyen de tas de bois répartis sur le site.

ARTICLE 2.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le Préfet de Région a pris des arrêtés de prescriptions d'archéologie préventive, ci-avant susvisés, qui concernent les parcelles :

- ZC n°55, 63 et 64 ;
- ZE n°3.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Par ailleurs, en application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 2.2.3. MÉTHODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.3.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux et sont stockés en périphérie du site autorisé.

Les volumes estimés sont :

- terres végétales : environ 65 624 m³ ;
- stériles : environ 384 784 m³.

Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les terres végétales sont stockées en merlons de protections ne dépassant pas 3 mètres de hauteur en fonctionnement normal.

Les stériles sont stockés en merlons de protection ne dépassant pas 6 mètres de hauteur.

ARTICLE 2.2.3.2. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La côte d'extraction est comprise en fonction du gisement entre -10 et -15 m NGF ; soit une épaisseur maximale d'extraction ponctuelle de 25 m. La cartographie de l'épaisseur du gisement figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.3. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert à sec puis en eau, par engins mécaniques. Il ne sera pratiqué aucun rabattement de nappe.

L'exploitation comportera les phases successives et coordonnées suivantes :

- Décapage de la terre végétale et des stériles et dépôts selon les modalités de l'article 2.2.3.1 ;
- Extraction du gisement ;

- Évacuation des matériaux vers les installations de traitement par bandes transporteuses ou tracto-bennes ou tombereaux ;
- Remise en état coordonnée des lieux.

Les travaux d'exploitation et de remise en état progressent selon le plan de phasage présenté en annexes 2-0 à 2-6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.4. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. PLAN D'ÉVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan topographique à l'échelle adéquate de la carrière et des installations connexes. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les clôtures et panneaux de signalisation ;
- Les bornes et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- Les bords de la fouille et les talus ;
- Les courbes de niveau et la cotation de l'altitude NGF des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...) ;
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, est mis à jour au moins une fois par an, et doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées sous format papier et en version numérique, ainsi qu'à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état définitive du site affectée par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

La remise en état comporte au minimum les dispositions générales suivantes :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, reconstitution du sol initial par régalage à l'aide des matériaux de découverte mis en stock.

La remise en état comporte également les dispositions particulières mentionnées à l'article 2.5.2. Le plan du site après remise en état ainsi que les coupes associées figurent en annexe 4-0 à 4-3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.2. CONCEPT DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE LA CARRIÈRE

Le réaménagement final de la carrière est la suivante :

- Secteur du Muret (Nord) :

- création d'un plan d'eau unique d'une surface d'environ 6 ha, aux contours irréguliers. Du site en fin de remise en état, il est possible sur certaines parties du plan d'eau d'effectuer un remblai par apport de matériaux inertes, notamment à l'extrémité nord ainsi que sur les berges ouest du plan d'eau. Ces apports de remblais sont réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et avant la suppression des merlons périphériques (abaissement des merlons et régalage des matériaux). Le remblaiement de ces zones contribue à atténuer la pente des berges, ainsi que par endroit une topographie des terrains comme indiqué sur le plan de réaménagement final. Concernant la réalisation des morphologies des berges, elles sont réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec dans un premier temps, une période de stabilisation des berges avant ensuite, un reprofilage des berges puis un abaissement des merlons périphériques avec régalage des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) ;
- accès possibles aux abords du plan d'eau via le chemin du Muret au Nord et au Sud :
 - l'aménagement de l'accès depuis le chemin rural n°13 dit du Muret dédié à l'exploitation peut être maintenu ;
 - l'accès à la partie Nord se fera depuis la voie communale n°10 longeant le site au Nord et à l'Ouest
 - l'accès au site depuis les abords de la RD940 n'est pas possible et volontairement limité pour des questions de sécurité
- le tunnel de traversée du chemin rural n°13 du Muret est maintenu afin de permettre le déplacement des espèces (notamment des batraciens) entre ce plan d'eau et celui du secteur Centre Ouest. Ce tunnel, a un fond plat et au-dessus du niveau le plus haut des eaux du plan d'eau connu, supérieur à 4 m NGF ;
- une haie est implantée en bordure nord-ouest du plan d'eau (en face des habitations) ainsi que le long de la RD940. Comme demandé et préconisé par les experts écologues locaux, les plantations sont limitées à des essences locales voire inexistantes afin de favoriser un développement naturel.

- Secteur Centre Ouest (nord de la ferme de la Pruquière) :

- création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 6,3 ha associé à une zone humide d'une surface d'environ 1,5 ha avec une topographie proche du niveau de la nappe, des espaces humides avec des tranches d'eau variables afin de favoriser le développement des espèces tant faunistique que floristique.

L'objectif de cet espace à dominante humide, au nord du plan d'eau, est ainsi de créer une zone à forts potentiels de développement écologique qui repose principalement sur la réalisation de morphologies à profondeurs variables, avec des zones à faible pente en direction du plan d'eau, des espaces de mares à profondeurs variables permanentes ou temporaires (jusqu'à environ 3 m de profondeur, servant ainsi de refuge pour des espèces en période sèche). Ces morphologies topographiques sont réalisées progressivement en saison de basses eaux et saison de hautes eaux afin de reprofiler au mieux les espaces en eau et hors d'eau : les mares permanentes doivent atteindre la nappe d'eau en période sèche. Les mares saisonnières doivent être en eaux jusque fin juin environ. A ce titre, les niveaux topographiques du plan de réaménagement pourront être ajustés afin de répondre à cet objectif global.

Comme pour la zone nord et comme indiqué sur le plan final, les abords des berges ouest et sud du plan d'eau côté chemin d'accès à la Pruquière peuvent faire l'objet de remblaiement par des matériaux inertes afin d'adoucir la pente aux abords du plan d'eau.

- l'accès à cette espace humide écologique est possible depuis l'accès via le chemin rural n°13 dit du Muret, afin de faciliter les opérations d'entretien de cette zone.
- démantèlement de l'installation de traitement et nettoyage de la parcelle (avec retour au propriétaire de cet espace) :
 - les merlons périphériques bordant la parcelle ZC41 peuvent être aplanis afin de permettre un rehaussement de la parcelle ZC41 à une altitude voisine de 7 m NGF ;
 - le revêtement de cette parcelle reste à l'état naturel, par les matériaux à dominante sableuse à sablo-graveleux.
- maintien de l'accès à la parcelle ZC41 via le Nord, avec la voirie en périphérie de la zone nord et depuis le chemin du Muret (le chemin rural n°13 dit du Muret), ainsi que par le Sud, via une piste depuis le chemin d'accès à la ferme de la Pruquière : comme indiqué dans le dossier, cette modification par rapport au projet initial permet de maintenir l'accès aux habitations de la ferme de la Pruquière et de préserver l'accès à la RD940 tel que présent actuellement. Les abords de cette voie d'accès peuvent aussi faire l'objet de remblaiement afin d'adoucir les pentes aux abords des plans d'eau ;
- le tunnel de traversée de la RD940, ayant servi pour le transfert des matériaux depuis le secteur Est jusqu'à l'installation de traitement, est maintenu afin de permettre le déplacement des espèces (notamment des batraciens) entre le plan d'eau Est et ce plan d'eau. La base de ce tunnel est plane et au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu, supérieur à 4 m NGF.
- les merlons périphériques sont aplanis avec un régilage des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) sur la berge. Côté RD940, un talus de 50 cm à 1 m de hauteur peut être conservé afin d'apporter une sécurité supplémentaire aux abords de la route (limitation visuelle et limitation de stationnement) ;
- une haie est implantée en limite nord au niveau du chemin du Muret. Comme demandé et préconisé par les experts écologues locaux, les plantations sont limitées à des essences locales voire inexistantes afin de favoriser un développement naturel ;
- l'accès à la ferme de la Pruquière via la RD940 est maintenu ; les espaces autour de la ferme sont aménagés avec des berges en pente douce vers les 2 plans d'eau.

- Secteur sud-ouest (sud de la ferme de la Pruquière) :

- création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 10,5 ha destiné à être rétrocédé à la commune de Quend, avec le développement des activités de loisirs nautiques sur cet espace.

Actuellement, les berges de la partie sud de ce plan d'eau sont reprofilées ; il est prévu que le reprofilage des berges soit réalisé au fur et à mesure de l'exploitation, progressivement du Sud vers le Nord du plan d'eau. L'ensemble des berges est reprofilé une fois que la partie nord de cette zone, restant à extraire, sera effectuée.

- la berge le long de la rue de l'Oratoire est aménagée afin que la commune puisse installer une base nautique:
 - aplanissement et élargissement du terrain aux abords du plan d'eau afin d'implanter le futur bâtiment de la base nautique. Pour cela, les matériaux de découverte stockés sur cette berge sont arasés afin d'élargir la berge et l'adoucir vers le plan d'eau. Comme indiqué sur le plan de réaménagement final, la topographie de la berge est définie afin d'avoir une continuité et une cohérence avec la topographie de la rue de l'Oratoire et les parcelles alentours
 - profilage des berges sur cette zone de manière à faciliter les mises à l'eau : ce reprofilage de la berge est situé à l'angle ouest du plan d'eau, au début de la rue de l'Oratoire ;
- les merlons périphériques sont aplanis avec un régilage des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) sur la berge. Côté RD940 et aussi en limite ouest du site, un talus de 50 cm à 1 m de hauteur peut être conservé afin d'apporter une sécurité supplémentaire aux abords du plan d'eau.
- accès au plan d'eau via le début de la rue de l'Oratoire, ainsi qu'un chemin permettant de circuler le long des berges de la partie sud.
- Une haie est implantée en limite sud, en vis-à-vis de la haie du cimetière. A la demande de la commune de QUEND, les clôtures périphériques pourront être maintenues. Comme demandé et préconisé par les experts écologues locaux, les plantations sont limitées à des essences locales voire inexistantes afin de favoriser un développement naturel.

- Secteur Est :

- création d'un plan d'eau unique d'une surface d'environ 8,7 ha et d'axe nord-sud, associé à plusieurs espaces de zones humides d'une surface totale d'environ 1,1 ha :
 - à l'extrémité nord ;
 - le long de la RD940, création d'un fossé d'une largeur de 1 à 2 m ;
 - à l'est, à proximité de l'accès au site depuis la rue du Bocquet ;

La morphologie de ces espaces humides est proche du niveau de la nappe avec des tranches d'eau variables afin de favoriser le développement des espèces tant faunistique que floristique. Comme pour le secteur Ouest, l'objectif est aussi de créer une zone à forts potentiels de développement écologique qui repose principalement sur la réalisation de morphologies à profondeurs variables, avec des zones à faible pente en direction du plan d'eau, des espaces de fossés et de mares à profondeurs variables permanentes ou temporaires (jusqu'à environ 2 m de profondeur). Ces morphologies topographiques sont réalisées progressivement en saison de basses eaux et saison de hautes eaux afin de reprofiler au mieux les espaces en eau et hors d'eau : les mares permanentes doivent atteindre la nappe d'eau en période sèche. A ce titre, les niveaux topographiques du plan de réaménagement pourront être ajustés afin de répondre à cet objectif global.

- les berges sont reprofilées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec, comme sur les autres secteurs de la carrière, dans un premier temps, une période de stabilisation des berges avant ensuite, un reprofilage des berges puis un abaissement des merlons périphériques avec régilage des matériaux de découverte (stériles et terre végétale). L'abaissement des merlons périphériques n'est réalisé qu'en fin d'exploitation de chaque zone géographique. Certaines zones de berges peuvent aussi faire l'objet de remblaiement afin d'élargir les berges et de plus adoucir les profils des berges.
- le long de la RD940, un fossé est réalisé le long de la berge de largeur variable en fonction du type de godet de pelle employé (de quelques dizaines de cm à 1 m de largeur environ). Ce fossé a plusieurs rôles : favoriser un développement écologique notamment pour les amphibiens et les espèces floristiques de zones humides et aussi, servir de barrière physique pour limiter l'accès au plan d'eau.
- accès au plan d'eau via un chemin depuis la limite Est du site et longeant les berges Est du plan d'eau ;
- le tunnel de traversée de la RD940 est maintenu afin de permettre le déplacement des espèces (notamment des batraciens) entre les 2 plans d'eau.
- les merlons périphériques sont aplanis avec un régilage des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) sur la berge. Côté RD940, un talus de 50 cm à 1 m de hauteur pourra être conservé afin

d'apporter une sécurité supplémentaire aux abords de la route (limitation visuelle et limitation de stationnement). Comme demandé et préconisé par les experts écologiques locaux, les plantations sont limitées à des essences locales voire inexistantes afin de favoriser un développement naturel.

ARTICLE 2.5.3. REMBLAIEMENT

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état de la carrière nécessite un remblaiement avec :

- des déchets d'extraction internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; estimés à environ 660 000 m³ ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, estimés à environ 275 000 m³ (soit 550 000 t), et de nature suivante :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substance dangereuse.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

De façon générale, les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ne sont admis que s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié. Ces conditions d'admission figurent en annexe 5 au présent arrêté.

De façon particulière, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation peuvent être admis et stockés sur l'installation. Elle prend notamment en compte, le fait :

- d'effectuer un tri rigoureux qui doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers) ;
- de ne pas verser les matériaux directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles...) ;
- d'accompagner les apports extérieurs d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination ;
- de tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- de tenir également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ;
- d'effectuer le recouvrement des remblais à l'aide de stériles et de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, dont environ 15 cm de terre végétale.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. TRANSMISSIONS À L'INSPECTION

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont notamment les suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le démarrage de l'exploitation
Articles 1.5.4 et 1.5.5	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.1	Porter à connaissance	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.6.2	Actualisation des études d'impact et de dangers	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.6.4	Transfert vers un autre emplacement	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif Mesures de mise en sécurité Mémoire en réhabilitation	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.6	Caractéristiques du réseau de piézomètres	Avant sa réalisation
Article 2.1.7	Plan topographique	Dans le mois suivant la notification de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.9
Article 2.1.9	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements et travaux prescrits aux articles 2.1.2 à 2.1.7
Article 2.1.9	Information services départementaux d'incendie et de secours	Concomitamment à la déclaration de début d'exploitation
Article 2.2.1	Compte-rendu des réunions du comité de pilotage du suivi environnemental	Au cours de la première année d'exploitation et annuellement
Article 2.2.2	Rapport de diagnostic archéologique	Avant le début de l'exploitation des parcelles concernées
Article 2.4.1	Plan d'évolution	Tous les ans et à chaque renouvellement ou

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
		actualisation des garanties financières
Article 2.6.1	Danger ou nuisance non prévu	Dès identification
Article 2.7.1	Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents	- Déclaration dans les meilleurs délais - Rapport sous 15 jours
Article 4.4.1	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans
Article 7.2.1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	- A la création du réseau - A la clôture du réseau
Article 7.2.2	Résultat commenté des analyses des eaux souterraines et des mesures de niveau	1 fois par an
Article 7.2.3	Suivi des déchets	Télédéclaration annuelle
Article 7.2.4	Suivi des niveaux sonores	La première, la seconde et la troisième années d'exploitation puis tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des camions et engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, sortant de l'installation, sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En cas de produits pulvérulents, les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENT

Seul l'approvisionnement en eau par le réseau public est autorisé, pour les besoins domestiques du site.

CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.2.1. EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. À défaut, l'exploitant procède au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et terres non polluées.

Les eaux de ruissellement au niveau de l'installation de traitement des matériaux sont reprises par un fossé périphérique qui se déverse dans un bassin d'infiltration calculé pour contenir une pluie centennale ; au-delà de cette occurrence, l'exutoire de ce bassin d'infiltration est le Course Briquebeau.

CHAPITRE 4.3 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.3.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.3.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 4.3.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 4.4.1. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4.4.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de

l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en

vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit et de dispositifs d'insonorisation).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. VÉRIFICATION DES VALEURS LIMITES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, la première, la seconde et la troisième année d'exploitation, puis une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures se font aux emplacements suivants :

Point n°	Position
1	Lieu-dit la Pruquière (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)
2	Lieu-dit Le Muret - Chemin du Muret (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)

3	Lieu-dit La Blanche tache - Chemin du Muret (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)
4	Rue du Vieux Quend (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)
5	Lieu-dit Le Domvoy - Route de Berck (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)
6	Rue des maisonnettes (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté)

ARTICLE 5.2.4. PÉRIODICITÉ DE L'ACTIVITÉ

L'activité se déroulera de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

Toutefois la circulation des camions s'effectuera principalement entre 7h00 et 10h00 puis entre 13h30 et 15h00 ; et en dehors des samedis.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 5.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après l'arrêt de l'exploitation des installations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 6 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 6.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clos sur la totalité de sa périphérie, par un moyen suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. L'exploitant met en place un dispositif d'accès simple, efficace et rapide.

CHAPITRE 6.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.2.1. RÉTENTIONS

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire garantissant la prévention des pollutions. Cette aire est étanche et équipée d'un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial.

Les engins sont lavés et entretenus en dehors du site sauf pour ce qui concerne l'entretien courant (à point d'huile, de lave-glace,...). Ils sont équipés de kit anti-pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 6.2.2. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est également disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 6.2.3. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les engins d'exploitation sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitué par des extincteurs adaptés aux risques.

Le site est équipé d'accès simples, efficaces et rapides. Les voies donnant accès au site sont toujours utilisables par les engins de secours.

La signalisation du site est visible et de taille suffisante pour ne pas pouvoir être ignorée par les usagers des voies de circulation desservant le site.

ARTICLE 6.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Notamment y sont mentionnés l'obligation de détenir, sur le site de la carrière, au moins un moyen de communication accessible et en état de fonctionnement, l'interdiction de brûler à l'air libre, et l'obligation d'être formé à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 6.3.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 6.3.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.3.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux seront tenues à la disposition des services de secours au niveau du poste de pilotage de l'atelier et de l'installation de traitement.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3.5.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour l'accès à l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

6.3.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un point d'aspiration sur le plan d'eau, dont l'emplacement est à déterminer en concertation avec les services d'incendie et de secours, et aménagé conformément aux fiches techniques 9 à 11 du RDDECI de la Somme.

L'exploitant doit en outre s'assurer que les PEI n° 80649-20046 et 80649-20057 soient conformes au RDDECI de la Somme et ses annexes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La canne d'aspiration d'eau fait l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de son bon état.

6.3.5.4 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, dans les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

6.3.5.5 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.5.6 Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan est établi selon une périodicité définie par l'exploitant.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés tous les 2 à 3 ans.

ARTICLE 6.3.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

ARTICLE 6.3.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur dans le cas où il réalise lui-même habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 7.2.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.6 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité et potentiel d'oxydoréduction. La première doit être réalisée avant le début des opérations de remblaiement.

A la demande de l'inspection des installations classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 7.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 5.2.3. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 7.2 l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 7.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « téléréccours citoyens » accessible sur le site www.telereccours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de QUEND et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de QUEND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de QUEND et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipalité ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Maire de Quend, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont une copie sera adressée aux mairies de COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, FORT-MAHON-PLAGE, RUE et VILLERS-SUR-AUTHIE.

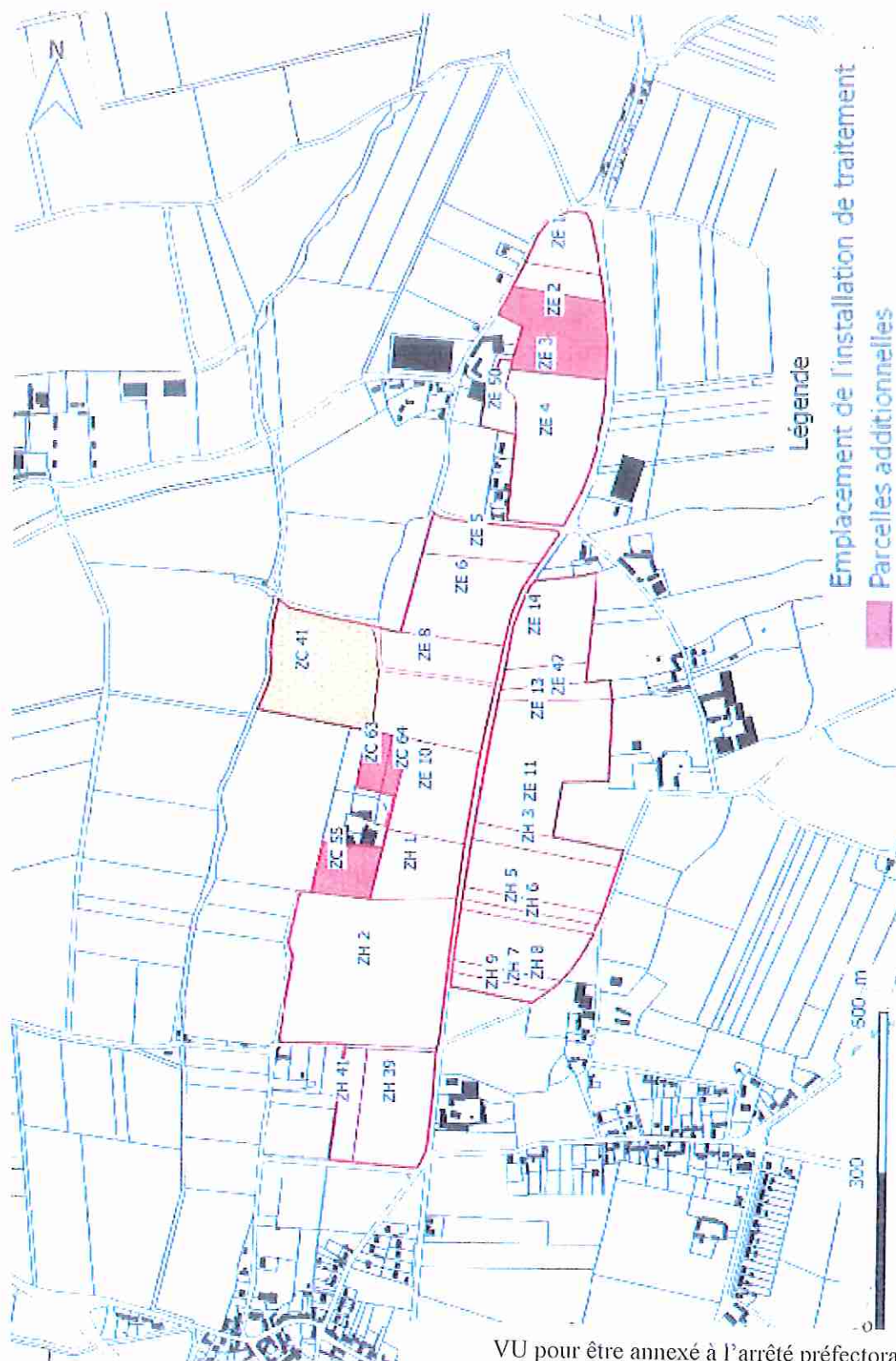
Amiens, le **19 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1-0 : Plan parcellaire



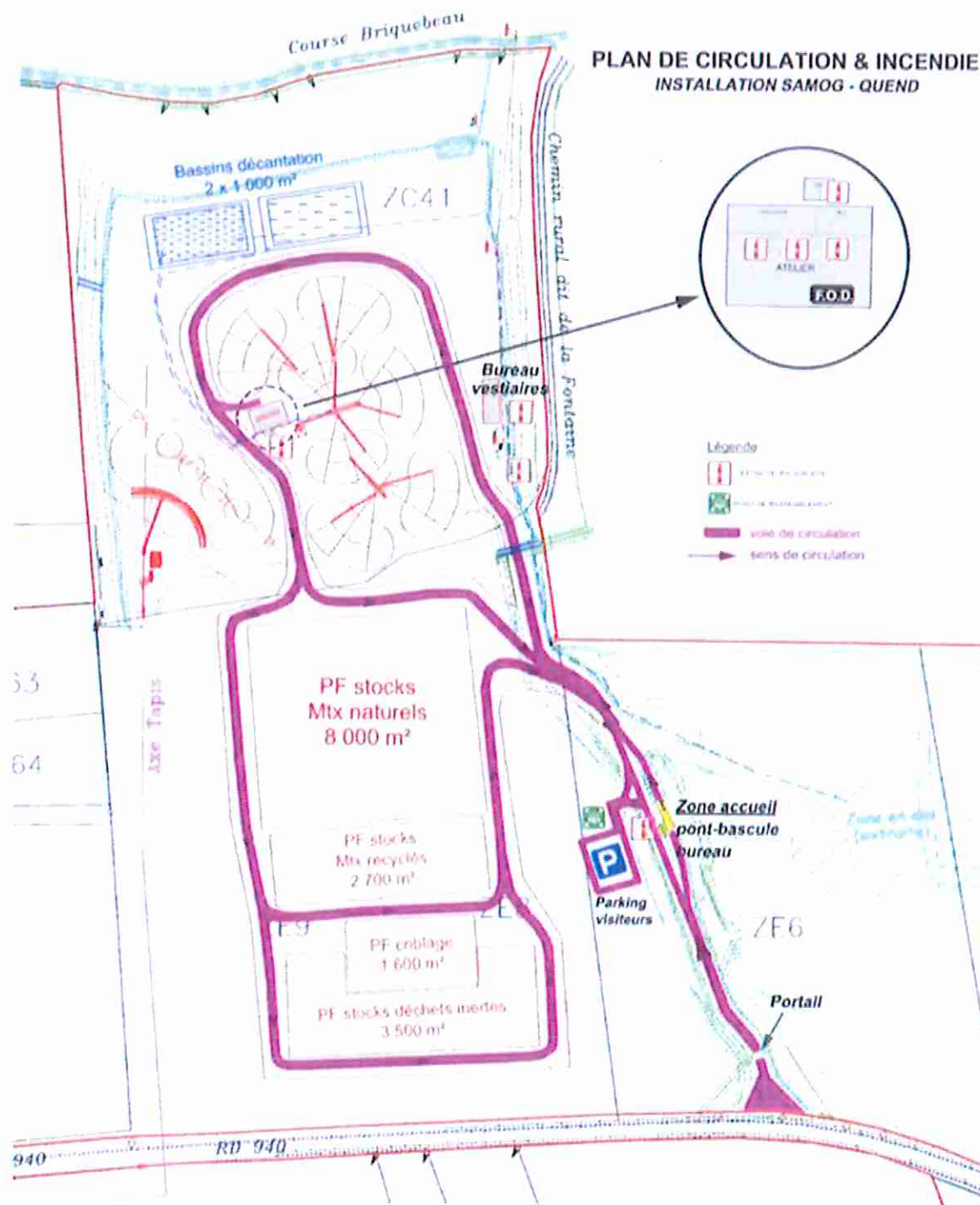
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 DEC. 2019

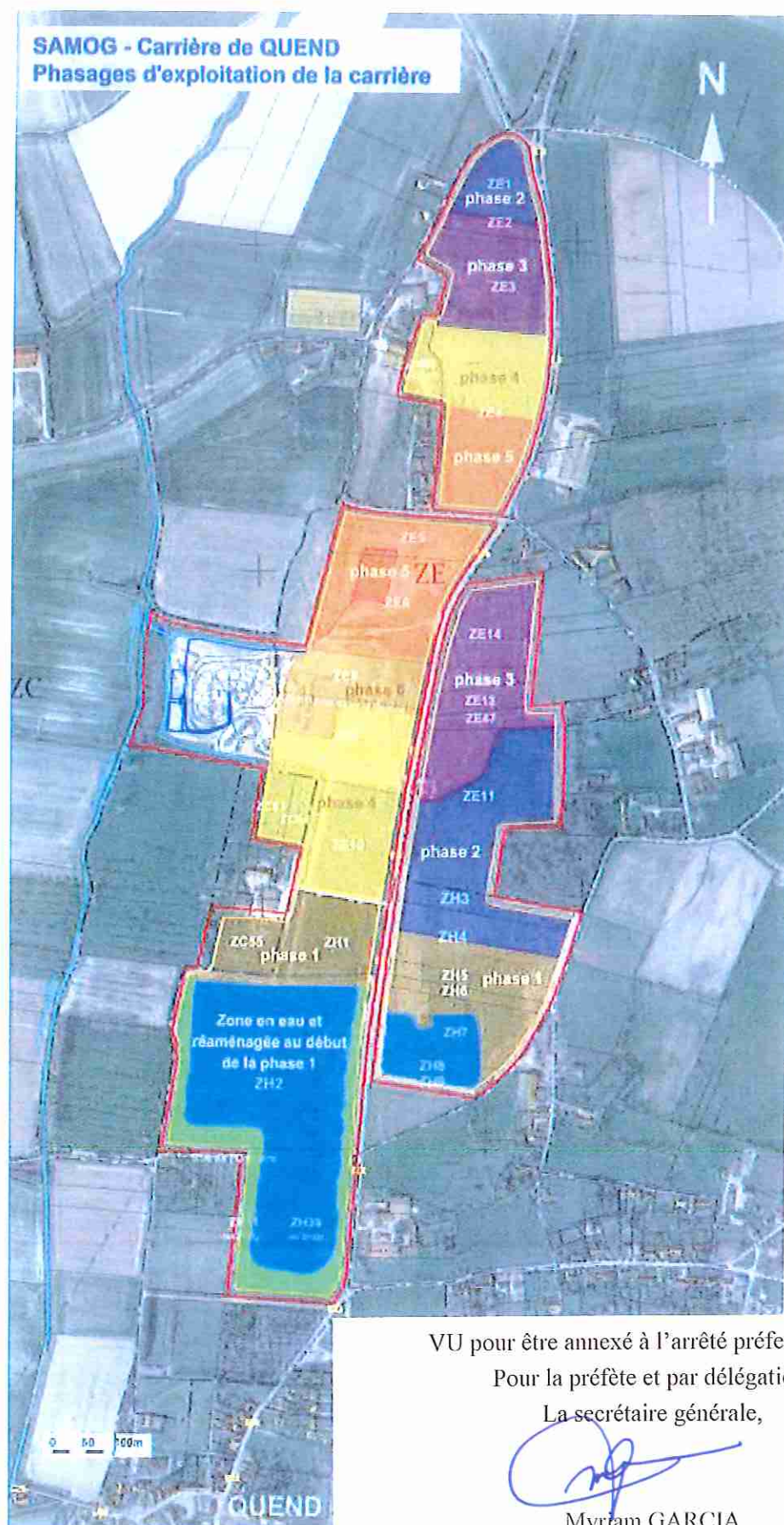
Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe 1-1 : Plan de l'installation de traitement





VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2015**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Annexe 2-1 : Plan et descriptif de la phase 1



Description des opérations d'exploitation de la phase 1 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 200\,442\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur Ouest : ZH2, ZC55, ZH1
 - Secteur Est : ZH9, ZH8, ZH7, ZH6, ZH5, ZH4
- ✓ Volume extrait $\approx 800\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -13 à -15 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (plan d'eau ouest exploité et zone Est en cours d'exploitation), report clôture au Nord de la parcelle ZC55 avec décalage du périmètre d'extraction (PE) de 20 m des limites de propriété pour la prise en compte de la bande d'évitement (zone humide) Le cas échéant, complément de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Terrains restants à décaper : parcelles ZC55 et ZH1 : mise en merlons périphériques de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) (travaux réalisés à la pelle hydraulique, tracteurs-bennes et au bull) Sur les autres parcelles les terres de découverte sont déjà décapées et mises en merlon (parcelles déjà inscrites sous AP 2510 en vigueur) Installation de traitement : création des bassins de décantation sur la parcelle ZH41, modification des équipements de criblage, broyage, de l'installation de traitement et création du bassin d'infiltration des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel Création des zones de stockage des matériaux et des déchets inertes, plate-forme de recyclage
Travaux d'extraction	Secteur Ouest : poursuite du front d'exploitation de la parcelle ZH2 (en fonction de l'avancée de l'extraction de 2018-2019 sur les parcelles ZC55 puis ZH1 jusqu'à la voie menant à la ferme de la Pruquière, extraction à la dragueline Secteur Est : en parallèle de l'extraction du secteur ouest, continuité des travaux d'extraction du gisement à la drague flottante depuis la parcelle ZH9 (extrémité sud) vers le Nord, jusqu'à la parcelle ZH4
Travaux de remise en état	Apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage : ✓ Au niveau des parcelles du secteur Ouest : ZC55 puis ZH1 jusqu'à la voie d'accès à la ferme de la Pruquière ✓ Sur l'extrémité sud du secteur Est : parcelles ZH9, ZH8, ZH7 et en bordure de la RD940 Secteur Ouest : Mise en forme progressive des remblais et des berges (reprofilage au bull) Régalaie de la terre végétale Secteur Est : Après mise en œuvre des remblais, profilage des terrains conformément au plan de réaménagement du site, à la pelle hydraulique et au bull Régalaie de la terre végétale

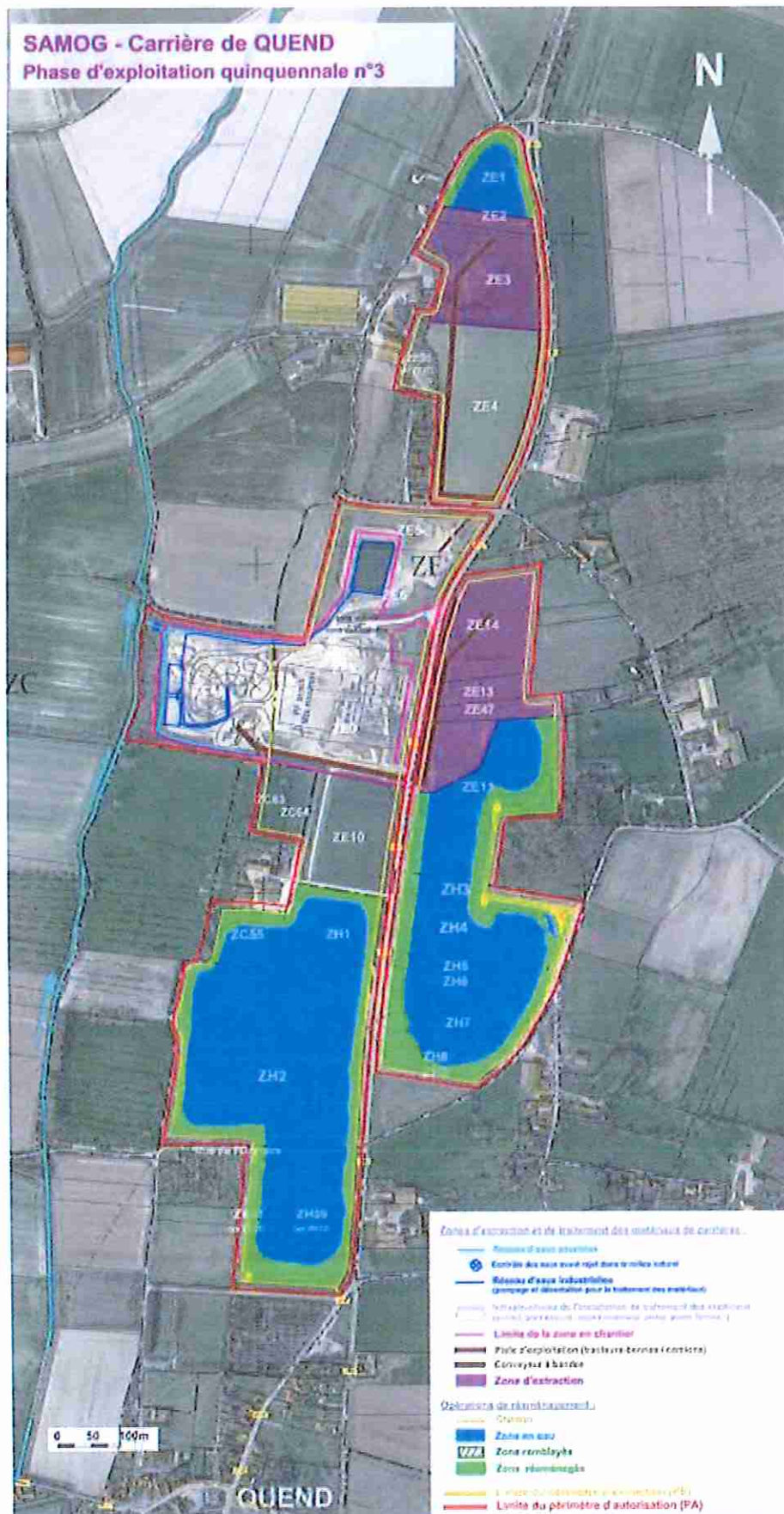


Description des opérations d'exploitation de la phase 2 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 88\,199\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur Est : ZH4, ZH3, ZE11
 - Secteur Nord : ZE1 et ZE2
- ✓ Volume extrait $\approx 780\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -8 à -13 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (zone Est en cours d'exploitation), clôture du secteur Nord : parcelles ZE1 et ZE2 Le cas échéant, pose de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Terrains restants à décaper : parcelles ZH3, ZE11 et parcelles ZE1 et ZE2 : mise en merlons périphériques de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) (travaux réalisés à la pelle hydraulique, tracteurs-bennes et au bull) Traversée du chemin rural n°13 dit du Muret pour le passage par tunnel du convoyeur pour le transfert des matériaux depuis la parcelle ZE4 jusqu'à l'installation de traitement
Travaux d'extraction	Secteur Est : continuité des travaux d'extraction du gisement à la drague flottante depuis la parcelle ZH4 vers la parcelle ZE11 Secteur Nord : en parallèle de l'extraction du secteur Est, début de l'extraction à la pelle puis à la dragueline depuis la parcelle ZE1 (extrémité nord) puis la parcelle ZE2 (en direction du Sud) les matériaux extraits seront acheminés soit par tracteurs-bennes sur une piste interne le long de la RD940 puis accès entre les parcelles ZE4 et ZE5 au niveau du chemin rural n°13, soit par un convoyeur si les conditions techniques de mise en œuvre du convoyeur jusqu'à l'extrémité nord du Muret sont effectives (passage souterrain du convoyeur sous le chemin rural du Muret)
Travaux de remise en état	Secteur Ouest : Le cas échéant finalisation des opérations de remise en état du plan d'eau du secteur sud-ouest débuté en phase 1 en vue d'un recollement final de ces terrains et d'une rétrocession à la commune de QUEND Secteur Est : Finalisation des opérations de remise en état de l'extrémité sud (le cas échéant) Apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage : ✓ Sur la berge orientale du secteur Est : parcelles ZH4, ZH3 et ZE11 ✓ à l'extrémité nord du secteur Nord : parcelle ZE1

Annexe 2-3 : Plan et descriptif de la phase 3

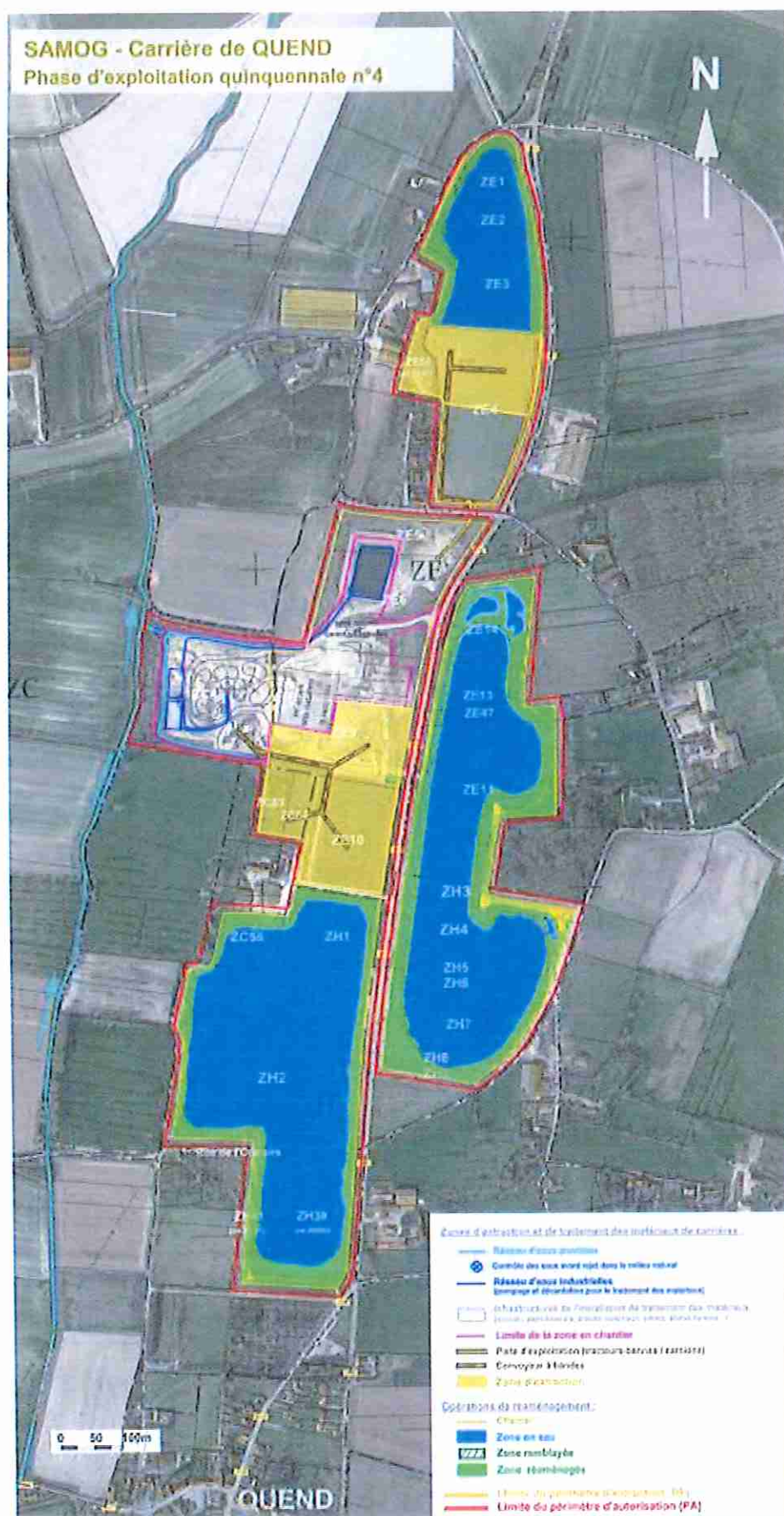


Description des opérations d'exploitation de la phase 3 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 102\,731\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur Est : ZE14, ZE13, ZE47 et ZE11
 - Secteur Nord : ZE2 et ZE3
- ✓ Volume extrait $\approx 780\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -6 à -10 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (zone Est et Nord en cours d'exploitation), clôture du secteur Est : parcelles ZE114, ZE13 et ZE47 ainsi que du secteur nord : parcelle ZE3 Le cas échéant, pose de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Terrains restants à décaper : parcelles ZE47, ZE13, ZE14 et parcelle ZE3 : mise en merlons périphériques de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) (travaux réalisés à la pelle hydraulique, tracteurs-bennes et au bull)
Travaux d'extraction	Secteur Est : continuité des travaux d'extraction du gisement à la drague flottante depuis la parcelle ZE14 (extrémité nord) vers la parcelle ZE11 (tunnel avec convoyeurs sous la RD940) Secteur Nord : en parallèle de l'extraction du secteur Est, continuité de l'extraction à la dragueline depuis la parcelle ZE2 (extrémité nord) sur la parcelle ZE3 (en direction du Sud) les matériaux extraits seront acheminés par tracteurs-bennes via la piste interne et l'accès aérien entre les parcelles ZE4 et ZE5 au niveau du chemin rural n°13, ou par convoyeur avec traversée sous le chemin rural n°13 du Muret
Travaux de remise en état	Secteur Est : Apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur l'extrémité nord du secteur Est (parcelles ZE14 et ZE13) ainsi qu'aux abords de la RD940 Secteur Nord : finalisation des opérations de remise en état sur l'extrémité nord, parcelle ZE1 le cas échéant Début des apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur la parcelle ZE3 (le long du chemin du Muret)

Annexe 2-4 : Plan et descriptif de la phase 4



Description des opérations d'exploitation de la phase 4 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 96\,198\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur centre-ouest : ZC63, ZC64, ZE10 et une partie de la ZE9
 - Secteur Nord : ZE50 et ZE4
- ✓ Volume extrait $\approx 770\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -8 à -13 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (zone Ouest et Nord en cours d'exploitation) et continuité des clôtures du secteur Ouest : parcelles ZC63 et 64, ainsi que du secteur nord : parcelles ZE50 et ZE4 Le cas échéant, pose de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Terrains restants à décaper : parcelles ZC63, ZC64 et parcelle ZE50 et ZE4 : mise en merlons périphériques de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) (travaux réalisés à la pelle hydraulique, tracteurs-bennes et au bull)
Travaux d'extraction	Secteur centre-ouest : Reprise de l'exploitation à la drague flottante côté ouest sur les parcelles ZC63 et 64, la parcelle ZE10, en périphérie de la ferme de la Pruquière puis en direction du Nord sur la parcelle ZE9 Secteur Nord : En parallèle de l'extraction du secteur centre-ouest, continuité de l'extraction à la dragueline sur les parcelles ZE50 et ZE4 (en direction du Sud) les matériaux extraits seront acheminés sur l'installation de traitement par le système de convoyeurs à bande via un passage sous le chemin rural n°13 dit du Muret ou par voie aérienne par camions au niveau de la liaison entre les parcelles ZE4 et ZE5 au niveau du chemin rural n°13
Travaux de remise en état	Secteur centre-ouest : Apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur les terrains autour de la voie d'accès et de la ferme de la Pruquière (parcelles ZC63, ZC64 et ZE10 du secteur Ouest) Secteur Nord : finalisation des opérations de remise en état sur l'extrémité nord, parcelle ZE3 le cas échéant Début des apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur la parcelle ZE50 (le long du chemin du Muret) Secteur Est : le cas échéant, finalisation des travaux de remise en état du secteur Est en vue d'un recollement final de ces terrains La traversée sous la RD940 est maintenue et servira de communication pour la faune entre les 2 plans d'eau finaux.

Annexe 2-5 : Plan et descriptif de la phase 5



Description des opérations d'exploitation de la phase 5 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 92\,395\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur Nord : ZE4
 - Secteur centre-ouest : ZE5 et ZE6
- ✓ Volume extrait $\approx 775\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -8 à -13 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (zone centre-ouest et Nord en cours d'exploitation) Le cas échéant, pose de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Les terrains concernés sont déjà décapés, les merlons périphériques composés de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) sont présents Modification de la voie d'accès au site et à l'installation de traitement, par la réalisation d'une piste d'accès en périphérie des parcelles ZE5 et ZE6, ainsi qu'une seconde possible aussi via les zones de stockage. Modification de l'implantation du pont-bascule et du poste de contrôle des entrées. En fin de phase (en fin d'exploitation de la parcelle ZE6), la voie d'accès initiale à l'installation de traitement sera ainsi supprimée (exploitation du gisement).
Travaux d'extraction	Secteur Nord : Continuité de l'extraction à la dragueline sur la parcelle ZE4 (en direction du Sud) les matériaux extraits sont acheminés sur l'installation de traitement par le système de convoyeurs à bande via un passage sous le chemin rural n°13 dit du Muret ou par voie aérienne par camions au niveau de la liaison entre les parcelles ZE4 et ZE5 au niveau du chemin rural n°13 Secteur centre-ouest : A l'issue de l'exploitation de la parcelle ZE4, continuité de l'extraction sur les parcelles ZE5 et ZE6
Travaux de remise en état	Secteur central : parcelles ZC63, ZC64 et ZE10 Finalisation des opérations de remise en état des terrains autour de la voie d'accès et de la ferme de la Pruquière Secteur Nord : finalisation des opérations de remise en état du secteur nord avec les apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur l'extrémité sud de la parcelle ZE4 Secteur centre-ouest : Début des apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur les parcelles ZE5 et ZE6

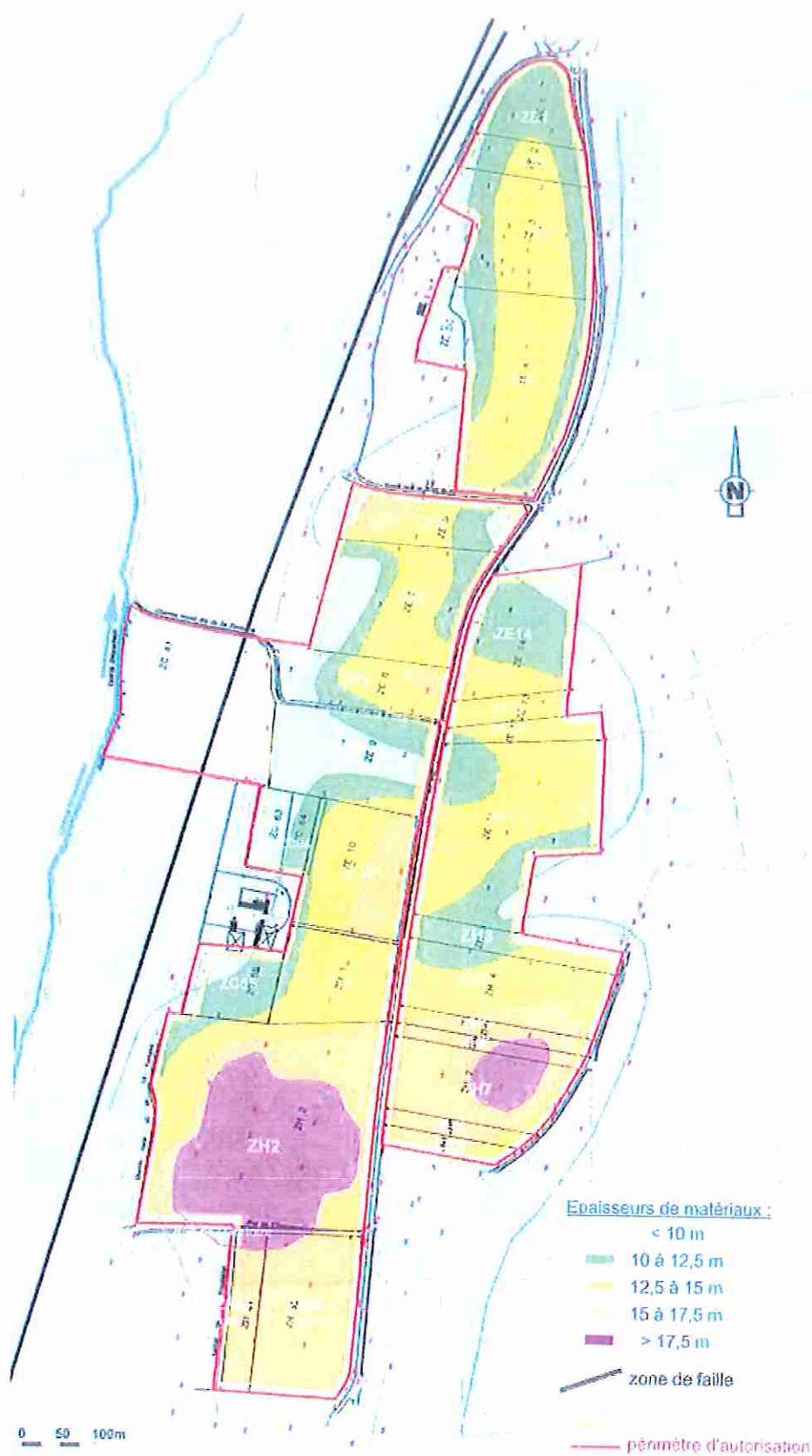


Description des opérations d'exploitation de la phase 6 :

- ✓ Surface d'extraction $\approx 42\,114\text{ m}^2$
- ✓ Parcelles concernées par l'extraction :
 - Secteur centre-ouest : ZE8, le chemin rural de la foraine et le reste de la parcelle ZE9
- ✓ Volume extrait $\approx 170\,000\text{ m}^3$
- ✓ Cote de fond du gisement de -8 à -13 m NGF

Travaux préparatoires	Clôture du périmètre ICPE : clôture existante en limite des parcelles concernées (zone centre-ouest en cours d'exploitation) Le cas échéant, pose de panneaux de signalisation des dangers (ex. risque de noyade) et d'interdiction d'accès à la carrière en limite de site Les terrains concernés sont déjà décapés, les merlons périphériques composés de la terre végétale et des stériles (merlons distincts) sont présents L'installation de traitement est réorganisée en fonction de la place disponible ; les zones de stockage des matériaux sont réduites
Travaux d'extraction	Secteur centre-ouest : Continuité et finalisation des travaux d'extraction de la carrière, sur la parcelle ZE8, le chemin rural de la Fontaine (pour partie) ainsi que le reste de la parcelle ZE9
Travaux de remise en état	Secteur Nord : Le cas échéant finalisation des opérations de remise en état du secteur nord (parcelle ZE4) en vue d'un recollement final de ces terrains La traversée sous le chemin rural n°13 dit du Muret (entre les parcelles ZE4 et ZE5) est maintenue et servira de communication pour la faune entre les 2 plans d'eau du Nord et du Centre-Ouest Secteur centre-ouest : Continuité des apports de matériaux extérieurs et finalisation des opérations de remblayage sur les parcelles ZE5 et ZE6 Secteur centre-ouest : apports de matériaux extérieurs et début des opérations de remblayage sur la parcelle ZE8, au niveau des abords de la parcelle ZC41, de la berge ouest du plan d'eau central. Cette dernière phase quinquennale marque la finalisation des opérations de remise en état sur l'ensemble des zones qui n'ont pas fait l'objet de procédure de recollement, notamment la zone centrale : ✓ Finalisation des profilages des berges du plan d'eau central ✓ Finalisation des morphologies au niveau de la zone écologique, humide sur les parcelles ZE5 et ZE6 ✓ Démantèlement de l'installation de traitement avec réutilisation, ou valorisation des équipements industriels ✓ Maintien de la voie d'accès à la parcelle ZC41 avec une liaison avec le chemin rural n°13 dit du Muret afin de désenclaver la parcelle ZC41 L'ensemble de la parcelle ZC41 et plus globalement du site fait l'objet des mesures de mise en sécurité finale et de travaux de nettoyage afin de procéder au terme de l'exploitation de ce site d'un recollement final par les Services de l'Etat.

Annexe 3 : plan de l'épaisseur du gisement



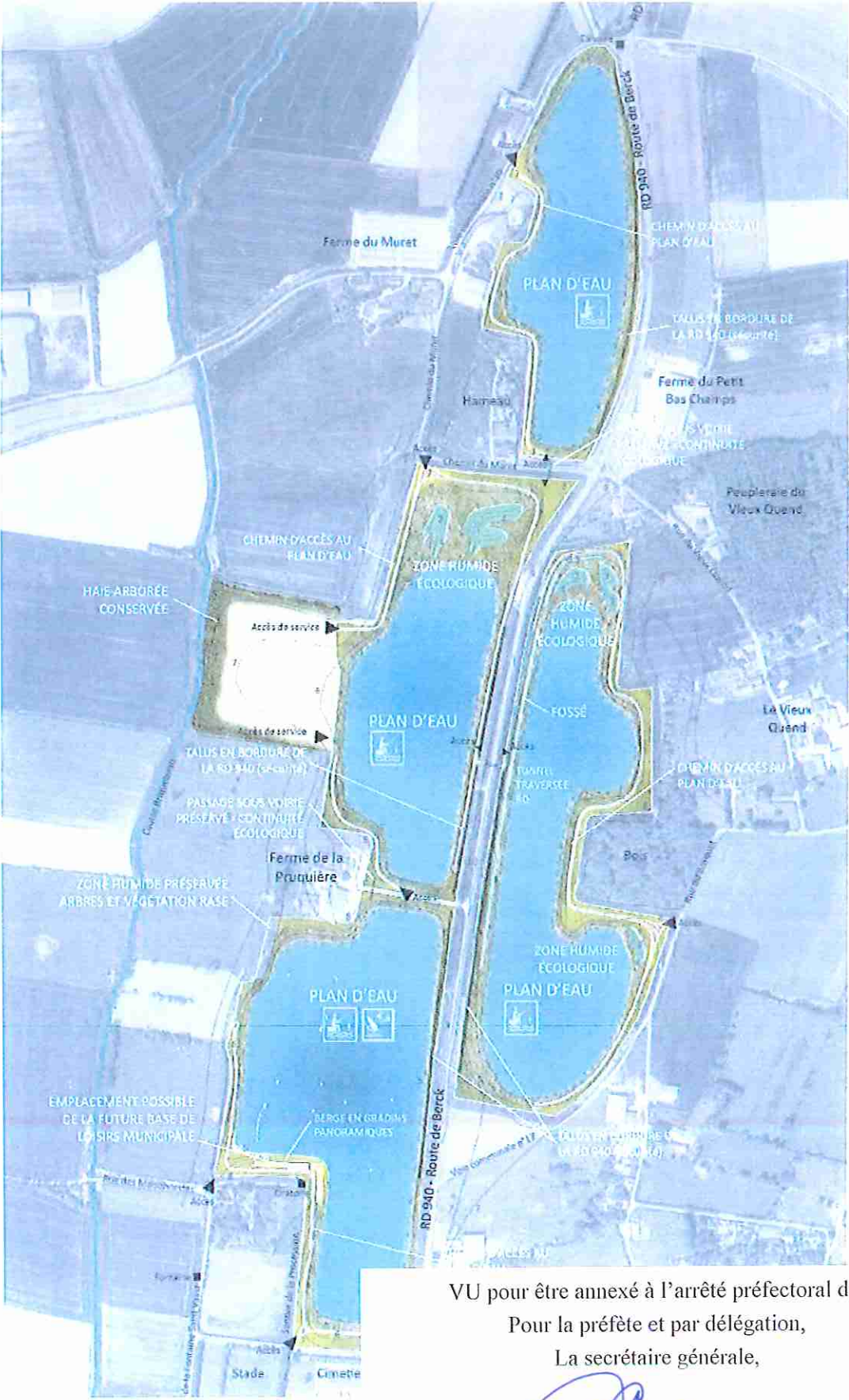
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe 4-0 : plan de principe et profil type du réaménagement final de la carrière



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

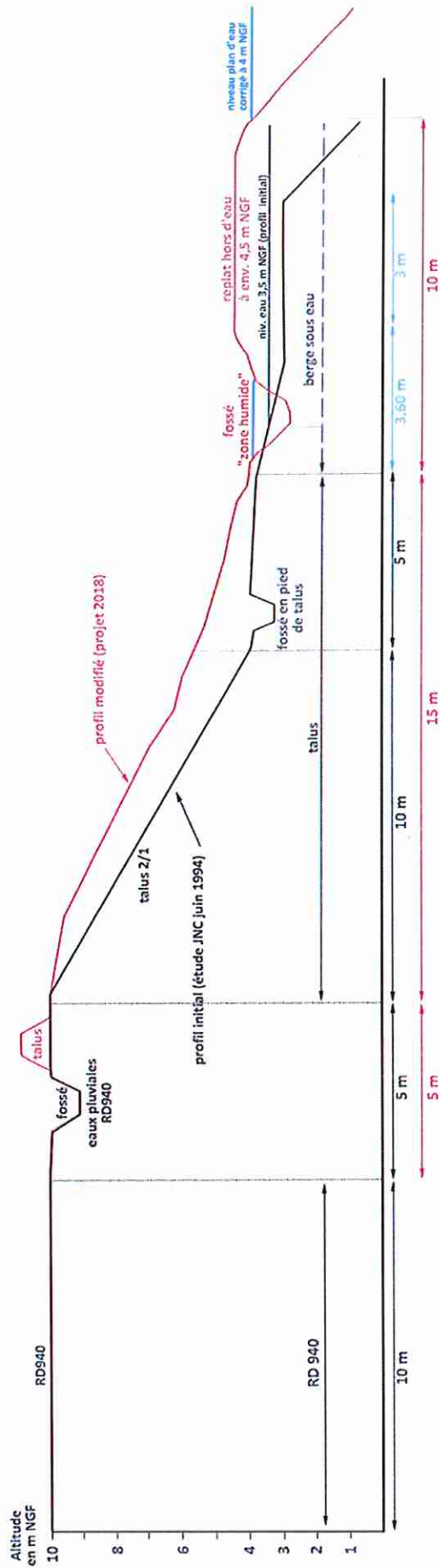


Figure 19 : Profil type de part et d'autre de la départementale D940, actualisé par les données du projet (augmentation de la distance entre le plan d'eau et la RD940)

Coupe A-B

Etat actuel



En cours d'exploitation



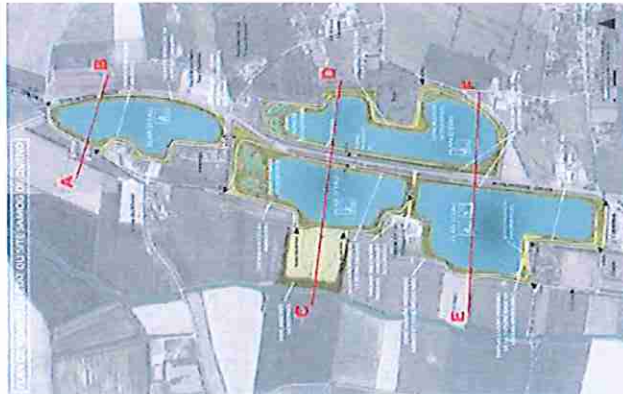
Remise en état du site après exploitation



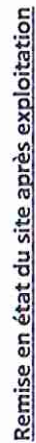
Echelle
10m
0 10m

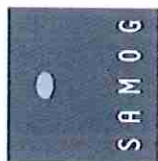
Gisement en galets + sable
Sous-sol crayeux

PA : Périmètre d'autorisation d'exploiter
PE : Périmètre d'exploitation du projet



Coupe C-D



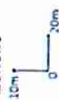


Carrière de QUEND

Coupe E-F



Echelle



- Gisement en galets + sable
- Sous-sol creux

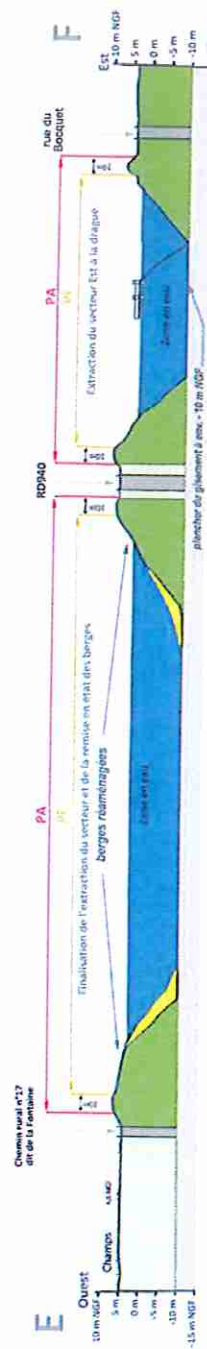
PA : Périmètre d'autorisation d'exploiter

PE : Périmètre d'extractions de graviers

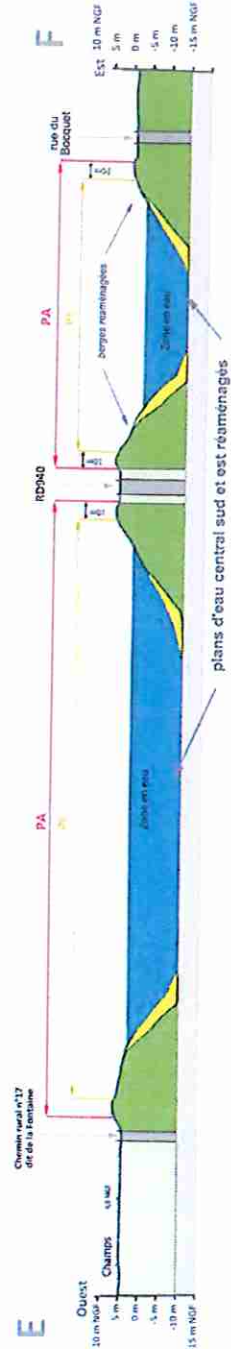
Etat actuel



En cours d'exploitation



Remise en état du site après exploitation



Annexe 5 : Critères d'admission des déchets inertes pour le remblaiement

❑ Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 (de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées)

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

❑ Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 (du même arrêté)

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte les valeurs limite suivantes :

- 4 000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble, en cas de dépassement pour les chlorures et/ou les sulfates ;
- 800 mg/kg de matière sèche pour les chlorures et 1 000 mg/kg de matière sèche pour les sulfates, en cas de dépassement pour la fraction soluble,

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

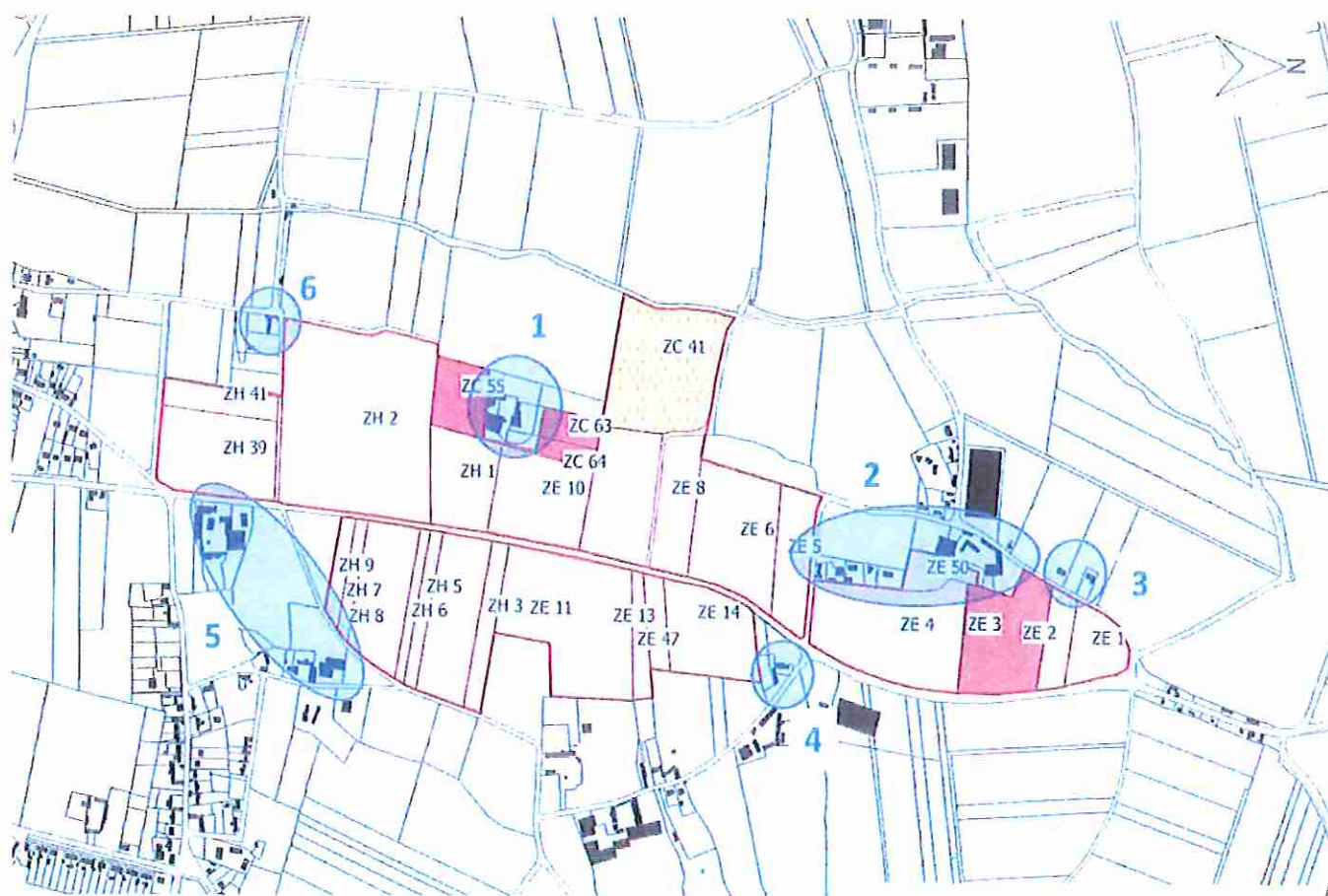
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 6 : Position des points de mesure du niveau de bruit



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Myriam GARCIA